



CODE DE CONDUITE des Fournisseurs

Année: 2024
Version: 1

Code de conduite des Fournisseurs

Message du Président

Chez FLO, nous comprenons le rôle indispensable que jouent nos fournisseurs dans notre mission de contribuer à créer un avenir durable. Nous maintenons des normes rigoureuses pour tous et toutes nos partenaires, reflétant les attentes élevées que nous nous fixons, notamment en garantissant des conditions de travail sûres et équitables et en promouvant des pratiques commerciales responsables. Nous nous engageons à cultiver avec nos fournisseurs des relations solides et fondées sur la confiance, caractérisées par l'intégrité et la transparence. À mesure que nous progressons dans notre parcours d'approvisionnement durable, nous reconnaissons que la collaboration avec nos fournisseurs est essentielle. Nous ne pouvons pas atteindre nos objectifs seuls. Nous partageons activement nos valeurs fondamentales, soit la collaboration, l'humilité, le sens de l'aventure, l'innovation, la responsabilité du changement, la bienveillance et la recherche de l'excellence, avec nos partenaires. Ensemble, nous nous efforçons non seulement de réussir, mais aussi de créer une chaîne d'approvisionnement responsable sur le plan environnemental, social et éthique. Nous vous invitons à nous rejoindre dans cette entreprise, alors que nous sommes impatients de construire ensemble un avenir meilleur.



Louis Tremblay

Président et chef de la direction

À propos de notre Code des Fournisseurs

AddÉnergie Technologies Inc., faisant des affaires sous le nom de FLO (« **FLO** » ou la « **Société** »), s'engage à mener ses activités de manière éthique et légitime, et s'attend à ce que ses vendeurs, fournisseurs et entrepreneurs (collectivement, avec leurs sociétés affiliées respectives, les « **Fournisseurs** ») respectent toutes les lois applicables et partagent l'engagement de FLO envers les normes de conduite commerciale énoncées dans le présent code de conduite des fournisseurs (le « **Code des fournisseurs** »).

Ainsi, nous vous demandons, en tant que fournisseur estimé de FLO, de revoir et d'indiquer votre compréhension et votre respect de ce Code des fournisseurs en signant à la fin de ce document.

Portée

Ce Code des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs de FLO. Le fournisseur est responsable du respect des normes énoncées dans ce Code des fournisseurs dans l'ensemble de ses opérations et de sa chaîne d'approvisionnement, y compris, sans s'y limiter, du respect par tous ses fournisseurs, vendeurs, agents et sous-traitants (collectivement, les « **Partenaires** »).

FLO se réserve le droit de réviser tous les aspects de sa chaîne d'approvisionnement, y compris vos Partenaires, afin de s'assurer qu'elle se conforme à toutes les lois applicables. À la demande de FLO, le Fournisseur doit, dans les trente (30) jours, divulguer à FLO les noms et les coordonnées de ses Partenaires impliqués dans la production ou la fourniture de tout bien fourni à FLO. Le Fournisseur doit informer FLO des noms et des coordonnées de tout nouveau ou ancien Partenaire dans les quinze (15) jours suivant l'ajout, la modification ou la suppression de tout Partenaire, lorsque cela est pertinent pour la production et la fourniture de tout produit fourni à FLO.

Travail forcé et travail des enfants

Tout travail doit être volontaire. Le Fournisseur ne doit pas soutenir ni pratiquer l'esclavage, la traite d'êtres humains ou toute forme de travail forcé ou de servitude, pour l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas soutenir, utiliser ou exiger le travail forcé ou le travail des enfants comme défini dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (Canada, 2023) ou le recours au travail de prisonniers, dans la production de tout produit fourni à FLO. Le Fournisseur ne doit pas non plus utiliser de matière première ou de produit intermédiaire issu du travail forcé, du travail des enfants ou du travail de prisonniers dans la production d'un produit final fourni à FLO. Le Fournisseur doit effectuer régulièrement des vérifications préalables pour s'assurer que ses Partenaires respectent les interdictions susmentionnées.

Le Fournisseur ne doit pas fournir à FLO de produits fabriqués par une entité figurant sur la liste des entités visées par la *Loi sur la prévention du travail forcé des Ouighours* (la « **LPTFO** »), publiée à l'adresse <https://www.dhs.gov/uflpa-entity-list> ou sur la liste des ordonnances de retenue et conclusions, publiée à l'adresse <https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/withhold-release-orders-and-findings>. Le Fournisseur ne doit pas fournir à FLO de produits, fabriqués en tout ou en

partie, dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang de la République populaire de Chine (la « **RAOX** »). Le Fournisseur doit conserver une documentation solide qui justifie l'absence d'intrants soumis à la LPTFO dans sa chaîne d'approvisionnement. Dans le cas où la marchandise du Fournisseur est retenue par le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le Fournisseur doit fournir à FLO la documentation qui démontre suffisamment que la marchandise n'est pas couverte par la LPTFO.

Sans limiter les obligations du Fournisseur énoncées ci-dessus, FLO fournit les pratiques suivantes à titre d'exemple, qu'elle considère comme inacceptables, en l'absence d'explication ou de justification supplémentaire. Le Fournisseur ne doit pas cautionner ni tolérer de tels comportements et doit immédiatement informer FLO par écrit s'il ne peut pas confirmer que lui et ses Partenaires ne se livrent à aucune de ces pratiques :

- (a) **Obligations financières.** Exiger d'un travailleur (ou de son conjoint ou d'un membre de sa famille), directement ou indirectement, qu'il (i) contracte une dette ; (ii) fournisse des garanties financières ; ou (iii) contracte toute autre obligation financière.
- (b) **Papiers d'identité.** Exiger de tout travailleur qu'il renonce au contrôle des originaux (i) des papiers d'identité ou des documents donnant à un travailleur étranger le droit de travailler dans le pays ; (ii) des papiers d'identité ou des documents, comme un passeport, donnant à un travailleur étranger le droit d'entrer ou de sortir du pays ; ou (iii) des documents, comme un certificat de naissance, prouvant l'âge du travailleur.
- © **Liberté de mouvement.** Refuser aux travailleurs et travailleuses le droit à la liberté de mouvement sans (i) retard ni entrave ; ou (ii) menace ou imposition de toute discipline, pénalité, représailles, amende ou autre obligation monétaire, y compris le droit de quitter les lieux de travail sans représailles à la fin de chaque journée de travail, ou sur la base de justifications raisonnables liées à la santé et à la sécurité ou de toute autre circonstance raisonnable, comme des urgences personnelles ou familiales.
- (d) **Liberté de mettre fin à l'emploi.** Refuser aux travailleurs et travailleuses le droit de mettre fin à leur emploi ou à leur contrat de travail (i) sans restriction ; et (ii) sans menace ou imposition d'une quelconque discipline, pénalité, représailles, amende ou autre obligation monétaire.
- (e) **Absence de discrimination, d'abus ou de harcèlement.** Discriminer un travailleur en raison de son âge, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale, de son sexe, de son identité sexuelle, de son orientation sexuelle, de son handicap ou de l'utilisation de tout moyen pour pallier un handicap, de son statut militaire, de ses convictions politiques, de sa religion, de sa langue, de son état civil, matrimonial ou de sa grossesse, de sa condition sociale ou de toute autre caractéristique autre que la capacité du travailleur à accomplir son travail ; refuser aux travailleurs et travailleuses le respect et la dignité ainsi qu'un lieu de travail exempt de violence et de harcèlement ; menacer les travailleurs et travailleuses de traitements durs ou inhumains ou les soumettre à de tels traitements, y compris, sans s'y limiter, la violence verbale et le harcèlement, le harcèlement psychologique, la coercition mentale et physique et le harcèlement sexuel.
- (f) **Santé et sécurité.** Refuser aux travailleurs et travailleuses un environnement de travail sécuritaire, sain et hygiénique ou ne pas intégrer de saines pratiques de gestion de la santé

et de la sécurité dans l'entreprise pour prévenir les dangers sur le lieu de travail et les accidents et blessures liés au travail.

- (g) **Heures de travail.** Exiger des travailleurs et travailleuses de travailler plus d'heures que les heures autorisées par les lois de la juridiction où elles et ils sont employés.
- (h) **Travailleuses et travailleurs mineurs.** Recourir au travail des enfants, comme défini dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.
- (i) **Salaires et avantages sociaux.** Refuser aux travailleurs et travailleuses au moins le salaire minimum ou ne pas rémunérer les travailleurs et travailleuses conformément aux lois et réglementations locales.

Entités et pays soumis à des sanctions

Le Fournisseur ne doit pas fournir à FLO de produits fabriqués, possédés, détenus ou contrôlés par une personne désignée figurant sur une ou plusieurs listes de sanctions du Canada promulguées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* ou de tout règlement établissant une liste d'entités en vertu du *Code criminel du Canada* (les « **Listes de sanctions du Canada** »). Le Fournisseur ne doit pas non plus fournir à FLO de produits dont l'acquisition est interdite aux Canadiens ou aux personnes au Canada. Cela comprend la fourniture de tout produit contenant des matières premières ou un produit intermédiaire soumis aux lois canadiennes sur les sanctions.

FLO a également pour politique de ne pas accepter de produits pour lesquels une licence américaine est requise en raison de la charge de conformité démesurée qui découle de l'acquisition de tels produits. Par conséquent, le Fournisseur ne doit pas fournir à FLO de produits fabriqués, détenus ou contrôlés par des personnes soumises à des restrictions ou interdictions émises par le U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control, le U.S. Department of Commerce's Bureau of Industry and Security, ou le U.S. Department of State's Directorate of Defense Trade Controls, y compris, sans s'y limiter, les personnes figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés, la liste des entités, la liste des personnes refusées, la liste des utilisateurs finaux militaires ou les listes des utilisateurs finaux du renseignement militaire (les « **Listes de sanctions des États-Unis** »). Le Fournisseur ne doit pas non plus fournir à FLO de produits dont l'acquisition est interdite aux ressortissants des États-Unis ou aux personnes situées aux États-Unis.

FLO ne traitera avec aucune entité ou personne soumise aux interdictions des sanctions canadiennes ou américaines. Le Fournisseur confirme par la présente que :

- (a) Aucun-e du Fournisseur, ses sociétés affiliées, administrateurs et administratrices, dirigeant-es ou employé-es n'est répertorié-e, détenu-e ou contrôlé-e par une entité, ni ne possède, détient ou contrôle une entité figurant sur une ou plusieurs des Listes de sanctions du Canada ou des Listes de sanctions des États-Unis.

- (b) Aucun·e du Fournisseur, ses sociétés affiliées, administrateurs et administratrices, dirigeant·es ou employé·es n'est situé·e, organisé·e, résident·e ou n'a de lien avec aucun pays, ni n'est détenu·e ou contrôlé·e par une entité située, organisée, résidente ou n'a de lien avec aucun pays soumis à des sanctions américaines ou canadiennes ou à des lois sur le contrôle des exportations.

Le Fournisseur doit informer FLO immédiatement par écrit s'il estime qu'il n'est plus en mesure de faire l'une ou l'autre des déclarations qui précèdent pour quelque raison que ce soit.

Éthique commerciale et respect de la loi

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables et mener ses activités conformément à des normes éthiques élevées. En particulier, FLO attend de ses Fournisseurs : a) qu'ils ne permettent pas ou ne se livrent pas à des pots-de-vin, à des pratiques de corruption, à un détournement de fonds ou à toute forme d'extorsion ; b) qu'ils ne se livrent pas à du blanchiment d'argent ; c) qu'ils ne se livrent pas à des pratiques commerciales anticoncurrentielles, restrictives ou illégales ; et d) qu'ils évitent toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts avec FLO, y compris l'offre de cadeaux d'une valeur supérieure à une valeur nominale (supérieure à 100 CAD), directement ou indirectement, à l'un·e des employé·es de FLO ou à toute personne représentant FLO de quelque manière que ce soit. En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent, le Fournisseur doit divulguer toute problématique de ce type à FLO par écrit.

Approvisionnement responsable en minéraux

FLO attend de chacun de ses Fournisseurs qu'il se conforme aux lois applicables concernant les « minéraux de conflit », notamment le tantale, l'étain, le tungstène, l'or et le cobalt. En outre, FLO attend de chacun de ses Fournisseurs qu'il maintienne les politiques et systèmes appropriés et qu'il fasse preuve de diligence raisonnable suffisante pour garantir que tous les minéraux contenus dans les produits qu'il fabrique proviennent d'une source conforme au Guide de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou à un cadre de vérification diligente équivalent et reconnu.

Protection de l'environnement

FLO s'attend également à ce que chacun de ses Fournisseurs exploite ses installations en conformité avec toutes les lois environnementales et veille à ce que les biens qu'il fabrique (y compris les intrants et les composants qu'il incorpore dans ses produits et tous les matériaux d'emballage) soient conformes à toutes les lois environnementales à tous égards importants. FLO encourage tous les Fournisseurs à consulter le plus récent rapport ESG de FLO en ligne à l'adresse www.flo.com/fr-ca/esg/ et à soutenir ses initiatives ESG, notamment l'utilisation prudente des ressources naturelles et le recyclage dans ses opérations.

Conformité et rapports

Le Fournisseur doit conserver la documentation raisonnablement nécessaire pour prouver le respect du présent Code des fournisseurs pendant au moins six (6) ans après la date de sa dernière expédition à FLO. Cette documentation doit être mise à la disposition de FLO sur demande écrite préalable raisonnable. Le non-respect du présent Code des fournisseurs peut entraîner la disqualification du Fournisseur ou la résiliation éventuelle de sa relation commerciale avec FLO.

Si le Fournisseur ou l'un-e de ses employé-es prend connaissance d'une violation ou d'une potentielle violation du présent Code des fournisseurs, il ou elle devra en informer sans délai le directeur de la chaîne d'approvisionnement de FLO. Les signalements peuvent être effectués 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à l'adresse courriel suivante : suppliers@flo.com. Les personnes qui font des signalements peuvent choisir de rester anonymes.

Les Fournisseurs doivent veiller à ce qu'aucune mesure de représailles ne soit prise à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, signale des violations du présent Code des fournisseurs ou participe à des enquêtes ou procédures connexes menées par un organisme gouvernemental chargé de l'application de la loi. Les représailles sont strictement interdites et comprennent des actions comme le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou toute autre décision d'emploi qui affecte négativement le statut d'un-e employé-e parce qu'il ou elle a signalé un acte répréhensible ou participé à une enquête.

Déclaration du Fournisseur

Je, soussigné-e, confirme par la présente au nom de ma société qu'en signant ce document, ma société reconnaît avoir lu et confirme respecter les termes de ce Code des fournisseurs.

Nom du Fournisseur : _____

Nom et titre nom de la personne autorisée: _____

Signature de la personne autorisée: _____

Date : _____